Mairie de CAMORS

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260723-DEC2026_2307_37-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECSION N° 2026 – 23/07 - 37

- Travaux de curage de fossé et arasement des accotements –
Intersection de Kerdonio à Kerauffret-
Entreprise JAFFRÉ

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2026 déléguant au maire certains pouvoirs pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,
Vu le constat qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux de curage des fossés et d'arasement des accotements au niveau de l'intersection de Kerdonio à Kerauffret

Parmi les entreprises consultées, l'entreprise Thomas JAFFRÉ, sise 3, rue de l'allée couverte, ZA de Lann er Vein- 56 330 Camors, propose une prestation, comprenant :
- Le curage des fossés sur 1000 ml et l'arasement des accotements sur la même superficie au niveau de l'intersection de Kerdonio à Kerauffret, pour un montant de 3 370,00 € HT soit 4 044,00 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer l'offre de l'entreprise Thomas JAFFRÉ, sise 3, rue de l'allée couverte, ZA de Lann er Vein- à Camors, pour une prestation comprenant le curage des fossés sur 1000 ml et l'arasement des accotements sur la même superficie au niveau de l'intersection de Kerdonio à Kerauffret, pour un montant de 3 370,00 € HT soit 4 044,00 € TTC

Article 2 : Le Maire informe que les crédits nécessaires à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2026

Fait à CAMORS, le 23 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE de CAMORS (56 Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »